

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Note sous Bruxelles (43e ch. fam.), 15 septembre 2022

Beague, Maite; Coune, Manon

*Published in:*  
Revue trimestrielle de Droit familial

*Publication date:*  
2022

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Beague, M & Coune, M 2022, 'Note sous Bruxelles (43e ch. fam.), 15 septembre 2022', *Revue trimestrielle de Droit familial*, pp. 698.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Condamne Madame C. C., agissant en sa qualité de représentante légale de l'enfant M. C., et Monsieur B. V. à payer chacun à l'État belge 200 EUR de droit de mise au rôle en appel, conformément à l'article 269<sup>2</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

### Note

Dans son arrêt du 15 septembre 2022, la cour d'appel de Bruxelles a réformé le jugement du 21 juin 2021 prononcé par le tribunal de la famille du Brabant wallon que nous commentions dans notre précédente note<sup>(1)</sup>. Nous critiquions le fait que le tribunal n'ait ni entendu l'enfant, ni donné un poids suffisant à sa volonté dans l'appréciation de son intérêt à voir établi ou non son lien de filiation paternelle.

En l'espèce, le juge d'appel a procédé à l'audition de l'enfant qui a réitéré sa volonté sincère, réfléchie et déjà clairement exprimée, de voir la paternité de son père biologique établie à son égard. Le juge a constaté qu'à 14 ans, l'adolescente avait la maturité et le discernement suffisants pour exprimer une volonté propre.

En répondant, un à un, aux arguments avancés par le défendeur<sup>(2)</sup> et en pondérant l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, la cour d'appel a estimé qu'il était justifié d'établir la filiation paternelle.

Nous ne pouvons dès lors qu'approuver cette décision prononcée après que l'enfant a pu s'exprimer et que son opinion a été prise en considération à sa juste valeur.

Maïté BEAGUE

Manon COUNE

---

<sup>(1)</sup> M. BEAGUE et M. COUNE, «L'appréciation de l'intérêt de l'enfant face à la paternité imposée», *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/4, pp. 1147 et s.

<sup>(2)</sup> Incidence émotionnelle et socio-affective de la décision vis-à-vis de l'enfant concerné mais aussi de la famille du défendeur, manipulation de l'enfant par sa mère, discernement de l'enfant, absence de projet parental, principe d'égalité homme-femme et droits successoraux.